

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ METROPOLE DEVELOPPEMENT ANNEE 2013

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2013, ci-après désignée par les termes Ville de Metz,

d'une part,

Et

L'association dénommée Metz Métropole Développement, représentée par son Président, Monsieur Thierry JEAN, agissant pour le compte de l'Association, ci-après désignée Metz Métropole Développement,

d'autre part,

PREAMBULE

L'Association Metz Métropole Développement, régie par le Code civil local, a pour objet la conduite d'études et d'actions de promotion et de développement économique.

Issue d'une volonté à laquelle adhèrent Metz Métropole et la Ville de Metz (membres fondateurs), l'Association Metz Métropole Développement a pour objet de fédérer les moyens pour renforcer les capacités d'actions des différents acteurs concernés par la promotion et le développement du territoire de l'agglomération messine.

L'université Paul Verlaine-Metz, l'Association des Grandes Ecoles de Metz (AGEM), L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), l'Association Club de Metz Technopôle, la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle ainsi que la Chambre de Métier et de l'Artisanat de la Moselle, sont également membres fondateurs de Metz Métropole Développement.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'Association Metz Métropole Développement définissent chaque année un programme d'activités à partir duquel ils sollicitent tout partenaire financier et notamment Metz Métropole et la Ville de Metz, pour le versement de subventions permettant la réalisation de ce programme.

Dans cette optique, la Ville de Metz soutient Metz Métropole Développement et a décidé de l'aider en lui attribuant une participation financière au titre de l'année 2013.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'Association Metz Métropole Développement pour remplir sa mission d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 - OBJECTIFS

L'Association Metz Métropole Développement (MMD) doit remplir trois missions distinctes et complémentaires :

1. Promouvoir Metz à partir d'une analyse fine de l'image de la Ville de Metz et des forces et faiblesses de son territoire ;
2. Assurer le développement et l'animation du tissu économique local. A cet effet, un département spécialisé au sein de l'Association conduira l'animation et le développement des entreprises extérieures et le développement des entreprises existantes en axant ses réflexions sur les impacts en termes d'emploi, en matière sociale et d'équilibre des différents quartiers messins. Par ailleurs, MMD veillera au respect des principes d'une économie solidaire dans le cadre d'une démarche globale de développement durable. La prospection exogène s'appuiera sur Moselle Développement et sur l'Agence pour le Développement des Investissements Extérieurs en LORraine (ADIELOR). Ce département aura également pour mission d'apporter son concours à la mise en œuvre du schéma de développement commercial de l'agglomération, l'instruction des CDEC/CDEAC et le contact avec de nouvelles enseignes nationales ou internationales. Il sera associé à l'instruction des demandes de subventions et/ou de financements pour les actions à caractère économique ;
3. Participer au côté de la Ville de Metz à la formalisation d'une stratégie de développement et plus particulièrement du commerce de proximité. Metz Métropole Développement constituera à la fois un centre d'expertise et un outil d'ingénierie pour la formalisation de la stratégie de développement (Schéma de Développement Economique, réflexions sur les opérations de redynamisation économique dans le cadre des restructurations de la défense,...). Tout en conservant l'intégralité de leur compétence de décisions, les instances de la Ville de Metz pourront s'appuyer sur cette expertise afin de renforcer le tissu, la richesse et la diversité des commerces de proximité tant en centre-ville que dans des pôles commerciaux de quartiers et développer les actions d'innovation à destination des commerçants.

Dans ce cadre, l'Association Metz Métropole Développement doit accomplir les actions détaillées dans le programme d'actions 2013 (ci-annexé à la présente) qui s'articule notamment autour des principaux leviers d'intervention suivants :

- Prospection en matière d'offre foncière et immobilière adaptée,
- Animation du tissu économique local et soutien en termes d'expertise des actions novatrices portées par les commerçants pour demeurer l'épicentre du commerce de la Grande Région,

- Renforcement de l'animation à vocation commerciale en centre-ville notamment en valorisant les débouches et filières de proximité,
- Structuration des filières innovantes, poursuite des grands projets structurants (cité des congrès...) et soutien à l'érosion des activités traditionnelles,
- Contribution à la mise en œuvre d'une politique de développement commercial,
- Faire de la « culture » un vecteur du développement économique avec un accompagnement de la mise en œuvre du Schéma de Développement Touristique de la Ville de Metz,
- Communication et promotion,
- Promotion exogène.

Article 3 - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 3-1 - Les engagements de la Ville de Metz

a) La participation de la Ville de Metz

La Ville de Metz attribue une subvention de fonctionnement de 720.000 € à l'Association Metz Métropole Développement pour l'année 2013 pour contribuer à la réalisation des objectifs et missions tels que définis dans l'article 2 de la présente convention.

b) Modalités de versement

La subvention sera mandatée à l'Association Metz Métropole Développement selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention de fonctionnement fera l'objet de 3 versements selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- versement d'un premier acompte de 50% soit 360.000 € à la signature de la convention,
- versement d'un deuxième acompte de 25 % soit 180.000 € (date prévisionnelle en juillet 2013) sur production des documents prévus à l'article 3.2.b,
- versement du solde d'un montant de 180 000 € (date prévisionnelle en septembre 2013) après production du programme d'actions pour 2014 et la demande budgétaire y afférente.

Le versement de ces acomptes sera effectué selon les disponibilités financières de la Ville de Metz et sur la base d'une demande écrite de l'Association.

Article 3-2 - Les engagements de Metz Métropole Développement

a) Communication

L'Association Metz Métropole Développement devra participer à la valorisation de l'image de la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations et son papier à entête.

L'Association Metz Métropole Développement devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement, et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de L'Association Metz Métropole Développement, sur toutes les pages de ce même site, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

b) Comptes-rendus et contrôle de l'activité

L'Association Metz Métropole Développement transmettra à la Ville de Metz, au plus tard le **30 juin 2013**, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention 2012.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité 2012 ;
- des comptes annuels, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice 2012 certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes ;
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association Metz Métropole Développement devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que du Conseil d'Administration.

L'Association Metz Métropole Développement s'engage formellement à informer la commune de toute modification de statuts même si les représentants ont participé au vote modificateur.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elles avaient été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ces subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De plus, l'Association Metz Métropole Développement adressera à la Ville de Metz, avant le 31 août 2013 :

- un programme des actions envisagées pour l'année 2014,
- le budget prévisionnel s'y rapportant.

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2013 et pourra être prolongée exceptionnellement pour les actions non encore exécutées jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention consacrée à l'année 2014, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

Article 5 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association Metz Métropole Développement, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve, après avoir entendu les motifs de l'Association Metz Métropole Développement, la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Article 6 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de Metz Métropole
Développement
Thierry JEAN

Le Maire de la Ville de Metz
Dominique GROS